



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 26/17
Portant prolongation de l'Arrêté temporaire du Maire N° 26/11
Réglementant la circulation et le stationnement
Lors des travaux d'élagage d'arbres, sur la RN2001
Par l'Entreprise MC TERRASSEMENT.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous le titre « huitième partie : signalisation

Considérant la demande du 22 Janvier 2026, présentée par l'entreprise MC TERRASSEMENT dans le cadre d'intervention d'élagage d'arbres, le long de la RN2001 (portion de route comprise de L'Ecole Alexius DE LACROIX à l'Intersection RN2001/Rue du Poète CHRISTOPHE ;

Considérant que l'Entreprise MC TERRASSEMENT a été missionnée par la Commune de Capesterre Belle-Eau pour cette intervention ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de l'opération d'élagage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Commune autorise la prolongation des travaux d'élagage d'arbres sur la RN 2001 (portion de route comprise de L'Ecole Alexius DE LACROIX à l'Intersection RN2001/Rue du Poète CHRISTOPHE) effectués par l'Entreprise MC TERRASSEMENT du vendredi 30 Janvier 2026 au samedi 31 Janvier 2026.

La zone des travaux sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- *La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h .*
- *La circulation sera alternée manuellement*
- *Le stationnement des véhicules sera interdit Les dépassements de tous les véhicules seront interdits*
- *Une déviation sera mise en place*

Ces dispositions sont applicables de 06 h 00 à 17 h 00 jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie signalisation temporaire et au guide technique SETRA « Signalisation temporaire, Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles » sera mise en place et entretenue par l'entreprise MC TERRASSEMENT chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera impérativement affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Capitaine de la Police Nationale ;
 - Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ;
 - Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 30 Janvier 2026.

Pr le Maire et
La 6^{ème} Adjointe

Annick

